****

**Loi sur les armes : les choses sont plus claires**

Depuis la parution des décrets et arrêtés d’application de la loi sur les armes du 6 septembre 2013 tous les instances cynégétiques ont été interpellés avec raison au quotidien pour obtenir une interprétation incontestable des textes qui régissent maintenant le quotidien des 2 millions d’utilisateurs légaux d’armes à feu.

**Le Comité Guillaume Tell et la Fédération Nationale des Chasseurs ont plaidé avec fermeté pour une approche pragmatique et libérale des textes afin de ne pas alourdir le quotidien des chasseurs, des tireurs sportifs, des amateurs de ball-trap, des collectionneurs et des armuriers.**

Le Comité Guillaume Tell et tous ses membres diffusent un nouveau document pédagogique au terme des arbitrages qui se sont achevés à la fin du mois d’octobre.

**Le transport de l’arme de chasse à bord d’un véhicule**

La nouvelle règlementation sur les armes prévoit que celles-ci doivent être « transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d’une de leurs pièces de sécurité. » Cette notion nécessitait une clarification. En accord avec le Ministère de l’Intérieur, il a été convenu que l’article 5 de l’arrêté du 1er août 1986 correspondait aux objectifs de la règlementation sur les armes.

Le recours à un « dispositif technique » trouve sa traduction dans l’obligation de placer l’arme sous étui.

***L’étui peut être une mallette, un fourreau ou une « chaussette ».*** Quel qu’il soit, il doit être fermé, ***mais l’utilisation d’une clef ou d’un cadenas n’est pas exigée.*** A défaut d’être placée sous étui, l’arme doit être démontée. ***Aucune obligation particulière ne concerne le transport des munitions.*** Bien évidemment, et dans tous les cas, l’arme doit être déchargée.

Nous rappelons que l’article 5 de l’arrêté du 1er août 1986 porte sur le transport de l’arme de chasse

à bord d’un véhicule et cela, quelles que soient les circonstances.

Autrement dit, cette règle s’applique, pour le chasseur qui transporte son arme depuis son domicile jusqu’au lieu de chasse, ou lorsqu’au cours de l’action de chasse il se déplace avec son véhicule ou à bord d’une remorque, par exemple.

**Le transport de l’arme en action de chasse**

L’action de chasse n’est pas une notion qui relève directement de la règlementation sur les armes qui vise uniquement le port d’arme. Les conditions qui s’appliquent au transport à bord d’un véhicule ne s’appliquent pas. L’arme n’a pas à être sécurisée par démontage d’une pièce essentielle ou l’utilisation d’un verrou de pontet, mais, les déplacements s’effectuent dans le respect des règles de sécurité cynégétiques : arme déchargée, cassée ou culasse ouverte. Le chasseur doit respecter également les règles de sécurité inscrites dans l’arrêté préfectoral, les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique ou le règlement de la société de chasse.

**La cabane de chasse**

Les règles relatives à la conservation à domicile des armes de chasse, en raison du caractère très provisoire du stockage des armes lors du déjeuner ou de la pause à la cabane de chasse, ne s’appliquent pas.

Continue de s’appliquer cependant, le principe général qui consiste à ne pas permettre une utilisation immédiate de l’arme. Dans cette situation, les règles prévalant en matière de transport à bord d’un véhicule, seront conseillées : arme sous étui fermé (pas d’obligation de fermer à clef) ou arme démontée, ou, si le chasseur le souhaite, utilisation d’un verrou de pontet.

L’une ou l’autre de ces formules est utilisable. Il n’y a aucune obligation d’armoire-forte, d’enchaînement au râtelier, mais le respect de ces consignes pour ne pas permettre une utilisation immédiate de l’arme. La cabane de chasse de la pause déjeuner, ne doit pas être confondue avec la hutte de chasse ou la palombière, qui sont des lieux dans lesquels le chasseur se trouve en action de chasse avec une arme immédiatement accessible. Pour autant, les règles de sécurité ne doivent pas être perdues de vue.

**Les autorisations viagères modèle 13**

Le Ministre de l’Intérieur confirme la reconnaissance des autorisations viagères (modèle 13) délivrées suite au changement de catégorie de certaines armes. Ces autorisations viagères permettent, dans les limites fixées par le Code de l’environnement, d’utiliser ces armes à la chasse. Outre le fusil à pompe à canon lisse ou la 22 LR, sont également concernées les carabines semi-automatiques (Exemple : Remington modèle 7400 calibre 280 REM.) qui disposent d’un chargeur amovible. A domicile, ces armes doivent être stockées dans des coffre-forts ou des armoires fortes.

**Boyaudage total ou partiel**

Certains fusils bécassiers, qui ne sont que partiellement boyaudés, sont classés en C. Les chasseurs disposent d’un délai de 5 ans pour effectuer leur déclaration.

**Choke amovible**

Le choke n’étant pas un élément essentiel de l’arme, il ne participe pas de sa classification.